

AIDE-MÉMOIRE DEMANDE D'OUVERTURE RÉGIME DE PROTECTION AU MAJEUR

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE PAR LA COUR

1. Signatures et dates originales sur :

- ✓ L'*Avis de la directrice ou du directeur général dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle au Curateur public* (*Avis DG* section 5, p.1)
- ✓ L'*Évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection* (*Évaluation médicale* section 8, p.7)
- ✓ L'*Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur* (*Évaluation psychosociale* section 15, p.27)
- Seul le document original doit être transmis au Curateur public pour dépôt à la cour.
- Remettre une copie de l'original à la personne visée et garder une copie au dossier de l'établissement.

2. Nom à la naissance et prénom

- S'assurer de la bonne orthographe et ajouter le nom usuel, si requis.
- Joindre une copie de l'acte de naissance ou d'une autre preuve d'identité.

3. *Avis DG* (ou de la directrice ou du directeur des services professionnels désigné)

- Les 5 sections sont à compléter.

4. Date de transmission à la personne visée par l'évaluation (*Avis DG* section 3, p.1)

- Au besoin, joindre une lettre explicative ou note (ne pas laisser l'espace en blanc).

5. Date à laquelle un proche fut informé de la transmission du rapport du Curateur public (*Avis DG* section 4, p.1)

- Au besoin, joindre une lettre explicative ou note (ne pas laisser l'espace en blanc).

6. Évaluations récentes datant de moins de six mois

7. Diagnostic(s) lié(s) à l'inaptitude (*Évaluation médicale* section 4, p.3)

8. Évaluation de l'inaptitude

- Document(s) complémentaire(s), si pertinent, à joindre en annexe.

9. Opinion de la personne visée par l'évaluation (*Évaluation psychosociale* section 10, p. 19)

- Identifier le tuteur (et gardien au besoin) souhaité par la personne visée ou ses objections, s'il y a lieu.

10. Identité des mandataires principaux et remplaçants (si pertinent) (*Évaluation psychosociale* section 5, p. 6-8)

- Lettre de désistement du ou des mandataires, si pertinent, à joindre en annexe.

11. Évaluation et conclusion du professionnel :

- ✓ L'*Évaluation médicale* sections 5 et 6, p. 4-6)
- ✓ L'*Évaluation psychosociale* sections 12A, 12B, 12C, 12D, 12E, 12G p.21-24)
- Si pertinent, joindre en annexe toutes les évaluations produites par d'autres professionnels requises pour rédiger l'évaluation.

12. Liste exhaustive de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (*Évaluation psychosociale* section 13, p.25-26)

- ✓ L'*Évaluation psychosociale* doit contenir les coordonnées complètes des membres pouvant former l'assemblée

de parents, d'alliés ou d'amis, incluant les membres à convocation obligatoire (nom; adresse; numéro d'appartement; code postal; numéro de téléphone, courriel). Inscrire les membres à convocation obligatoire décédés ainsi que la date, si connue.

- Le quorum pour la tenue de l'assemblée est de cinq (5) membres, mais elle peut se tenir avec un nombre réduit et par un moyen technologique.
- Si un proche est recommandé pour prendre en charge la responsabilité de la tutelle, il doit mandater un juriste. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'acheminer le rapport au Curateur public, et ce, même s'il y a absence de quorum pour l'assemblée.

ANNEXE
PÉRIODE DE TRANSITION DES FORMULAIRES

RÈGLES POUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE PAR LA COUR EN 2022
Dispositions transitoires

Lors de la mise en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*¹, toute demande d'ouverture de mesure de protection déjà déposée devant le tribunal sera réputée être une demande d'ouverture de tutelle au majeur. Toutefois, de nouveaux rapports d'évaluations médicale ou psychosociale devront être produits au tribunal pour toutes les demandes, comprenant les nouvelles dispositions de la Loi.

Considérant la période écoulée entre la rédaction des évaluations et le dépôt de la demande d'ouverture d'une tutelle au tribunal, des dispositions transitoires sont prévues pour permettre de joindre aux rapports d'évaluations médicale et psychosociale existants, des rapports complémentaires conformes aux nouvelles dispositions. En effet, le tribunal devra avoir toute l'information nécessaire pour pouvoir se positionner sur la nature et les modalités de la tutelle.

Dans l'éventualité où les évaluations rédigées sur les anciens rapports concluaient à une inaptitude totale et permanente visant à assurer la protection de la personne majeure, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens (soit l'ouverture d'une curatelle), un rapport d'évaluation psychosociale complémentaire simplifié pourra être utilisé.

Considérant le temps de traitement des dossiers avant le dépôt des demandes en ouverture au tribunal et la période des dispositions transitoires s'échelonnant jusqu'au 30 avril 2023, le Curateur public refusera les anciens rapports d'évaluations à compter du 1er septembre 2022. Ainsi, lors de la mise en vigueur de la loi et jusqu'au 30 avril 2023², les rapports requis par les tribunaux seront ceux listés plus bas.

- Les nouveaux rapports d'évaluations médicale et psychosociale ;
OU
- Les anciens rapports d'évaluations médicale et psychosociale accompagnés :
 - Des rapports d'évaluations médicale et psychosociale complémentaires si les anciens rapports recommandent une **tutelle** ;
OU
 - De l'évaluation psychosociale complémentaire simplifiée si les anciens rapports recommandent une **curatelle**.

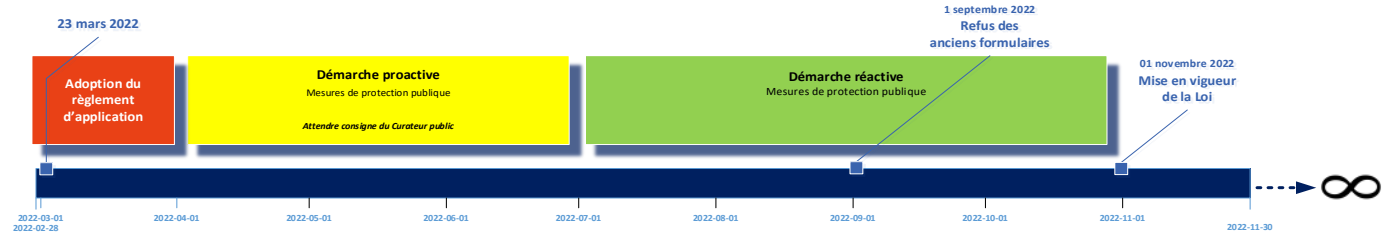
Pour les nouveaux formulaires d'évaluations médicale et psychosociales, certains champs seront grisés. Ils devront être complétés. Toutefois, le tribunal ne pourra en tenir compte qu'à compter de la mise en vigueur de la Loi. À cette date, seuls les nouveaux formulaires d'évaluations seront admis pour remettre à un juriste privé ou encore au Curateur public.

Le schéma ci-joint vous présente le choix du formulaire selon la ligne du temps de la transition.

¹ 2020, chapitre 11

² Date à laquelle le ministère de la Justice pourrait accepter les dispositions transitoires.

Ouverture de tutelle



Type de mesure de protection	Formulaires existants en 2021	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + formulaires complémentaires (MD&TS)	Nouveaux formulaires (MD&TS)	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + évaluation psychosociale complémentaire simplifiée	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + formulaires complémentaires (MD&TS)	Nouveaux formulaires (MD&TS)	Mesure abolie ¹
Tutelle	Formulaires existants en 2021	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + formulaires complémentaires (MD&TS) ou Nouveaux formulaires (MD&TS)	Nouveaux formulaires (MD&TS)				
Curatelle	Formulaires existants en 2021 Limiter les demandes aux cas essentiels	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + formulaires complémentaires (MD&TS) ou Nouveaux formulaires (MD&TS)	Nouveaux formulaires (MD&TS)	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + évaluation psychosociale complémentaire simplifiée	Formulaires existants en 2021 (MD&TS) + formulaires complémentaires (MD&TS)	Nouveaux formulaires (MD&TS)	Mesure abolie ¹
Homologation de mandat		Formulaires existants en 2021 ou toute autre forme ou Nouveaux formulaires					
Conseiller au majeur	Formulaires existants en 2021	Limiter les demandes aux cas essentiels Considérer un autre type de mesure via les nouveaux formulaires					Mesure abolie ²

1 Les demandes de curatelle seront réputées être des demandes de tutelle
2 Les régimes existants demeurent, mais aucun nouveau régime